

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 mai 2021

SÉCURITÉ CIVILE ET VOLONTARIAT DES SAPEURS-POMPIERS - (N° 4154)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 21

présenté par  
Mme Anthoine

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 29 QUATER, insérer l'article suivant:**

Au début de l'article 25 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le brevet national de jeune sapeur-pompier est classé au niveau 3 du cadre national des certifications professionnelles. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à reconnaître le brevet national de jeune sapeur-pompier comme diplôme de niveau 3.